

l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps: Pourvu toujours; que si le montant de la dite compensation n'excède pas vingt livres courant, la compagnie pourra le payer à la partie en la possession de laquelle, comme
 5 propriétaire; le terrain se trouvera lorsque la compagnie en prendra possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir l'argent dû à la dite partie, et la preuve du dit paiement et de la sentence d'arbitre, seront un titre suffisant pour la dite compagnie, et l'exemptera
 10 à jamais des réclamations de toute autre partie à la dite compensation ou aucune partie d'icelle, excepté néanmoins le recours que telle autre partie pourra avoir contre la partie qui aura reçu la dite compensation.

Proviso: relativement aux sommes n'excédant pas £20.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune terre appartenant à ou étant dans la possession d'aucune tribu sauvage, est prise, ou si quelque pouvoir est exercé par rapport à telle terre par une compagnie incorporée en vertu du présent acte, il sera accordé une compensation à la dite tribu, en la manière qu'il est pourvu pour d'autres parties;
 20 et lorsqu'il deviendra nécessaire de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la dite compensation, le principal officier du département des sauvages nommera un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant sera adjugé au dit principal officier, pour l'usage de la dite
 25 tribu de sauvages.

Relativement aux terres des sauvages.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'aucune des dites compagnies de choisir un d'entre eux pour être leur président et de choisir et nommer tels officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires pour la
 30 due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs et pour un compte fidèle des deniers qui viendront dans leurs mains pour l'usage de la dite com-
 35 pagnie.

Les directeurs pourront nommer un président, des officiers, etc.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de chacune des dites compagnies, de fixer, régler et percevoir de temps à autre les péages et droits qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des chevaux, charrettes, carosses et autres voitures, et pour les bêtes à cornes que l'on conduira ou que l'on fera passer sur aucun des dits chemins ou de toutes personnes qui passeront sur aucun pont avec ou sans voitures ou
 40 animaux comme susdit, ou se servant d'aucun des travaux construits, faits et employés par la dite compagnie par et en vertu des dispositions de cet acte: Pourvu toujours, qu'aussitôt que deux ou plusieurs milles du dit chemin auront été complétés, il pourra être prélevé des
 45 taux de péages, mais il ne sera prélevé de taux de péages sur aucun autre ouvrage à moins qu'il ne soit complété.

Les directeurs fixeront le taux des péages, etc.

Proviso: quant aux chemins.